

---

## **Cass. (2<sup>ème</sup> Ch.) - 11 juin 2002**

### **Cour d'assises - Pouvoirs discrétionnaires - Lecture à haute voix des déclarations d'un témoin absent - Accomplie par un juge assesseur - Indication des mesures d'instruction dans le Code d'instruction criminelle - Conséquences.**

L'article 354 du C.I.C. ne s'oppose pas à ce que, sur l'ordre du président de la Cour d'assises, un juge assesseur donne lecture de la déclaration qu'a faite, au cours de l'instruction, un témoin qui ne comparait pas. Il ne s'agit pas là d'une délégation, par le président, de ses pouvoirs discrétionnaires.

Le fait que depuis la loi du 30 juin 2000, le C.I.C. mentionne certaines mesures d'instruction qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du président de la Cour d'assises, n'a pas pour conséquence que ces mesures cesseraient de relever de ce pouvoir.

*Dans Rechtskundig Weekblad, 2002-2003, p. 706.*

*Note A. Vandeplas*

*Trad. : Jean Jacqmain*

**[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 224, avril 2003, p. 50]**

C:\Documents and Settings\BVK\Mes documents\Word6\sdj\sdj\Site internet\Ajouts\Cass 11-06-02 assises proc.doc